

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

SUSPENDRE LES DROITS AUX PRESTATIONS ET AUX AIDES PUBLIQUES POUR LES PERSONNES RECONNUES COUPABLES D'EXACTIONS LORS DE RASSEMBLEMENTS OU DE MANIFESTATIONS - (N° 1550)

Commission	
Gouvernement	

N° 41

AMENDEMENT

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE UNIQUE

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« a) Le 3° du I est ainsi rétabli :

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 5 et 6.

III – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 2° Le 3° du I de l'article 431-11 est ainsi rétabli : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un esprit de compromis, cet amendement rend la peine complémentaire de suspension de certaines aides sociales facultative.